

Séance publique du 26 novembre 2001

Délibération n° 2001-0346

commission principale : finances et institutions

objet : **Commission d'indemnisation amiable des commerçants - Reconduction**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1997-2197 en date du 24 novembre 1997, le conseil de Communauté a approuvé la création et la composition d'une commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans.

La Communauté urbaine réalise en permanence des travaux publics, notamment de voirie, qui peuvent engendrer des préjudices en cas de chantier lourd.

La mise en place d'une telle commission à l'échelle de l'agglomération, consultée le plus en amont possible, permet d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires des commerçants, préalablement à tout contentieux.

Elle permet également d'apprécier les situations qui pourraient avoir des conséquences irréversibles pour les commerçants.

Il est proposé de reconduire cette commission selon les modalités suivantes :

1° - Composition et mise en place :

Cette commission serait composée comme suit :

- monsieur le vice-président chargé des finances et des moyens,
- monsieur le vice-président chargé de l'administration générale,
- monsieur le vice-président chargé de la voirie,
- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme,
- un élu de la commune où se trouve le commerçant,
- monsieur le vice-président de la Chambre de commerce ou son représentant élu,
- monsieur le vice-président de la Chambre des métiers ou son représentant élu,
- monsieur le trésorier payeur général ou son représentant,
- monsieur le directeur général adjoint chargé de l'administration générale.

Le secrétariat de la commission serait assuré par le service des affaires juridiques. Un élu de la Communauté urbaine présiderait cette commission.

2° - Mission et modalités de fonctionnement

Le rôle de cette commission serait de rendre un avis en vue de déterminer si un commerçant peut ou non prétendre à une indemnisation et, le cas échéant, fixer le montant de celle-ci.

Afin de préserver les intérêts de la collectivité, l'étude de l'indemnisation et son chiffrage ne pourraient intervenir que postérieurement à une procédure de référé-expertise intentée par le commerçant devant le tribunal administratif. Ce référé n'induit pas l'ouverture d'un contentieux, d'une part, et d'autre part, permettra de gagner du temps, car ce rapport aura l'avantage de l'objectivité due à la nomination de son auteur par le Tribunal.

Le rapport d'expertise permettra d'apprécier, outre un préjudice commercial éventuel basé sur l'étude du chiffre d'affaires, une situation économique individuelle resituée dans un environnement conjoncturel le plus proche possible.

Sur la base des conclusions de l'expert, la commission se prononcera pour déterminer si tous les préjudices sont indemnisables. Une proposition sera formulée à l'issue de l'étude du dossier.

Enfin, la commission ne travaillera que sur des travaux publics d'une certaine importance pour éviter de voir affluer les demandes.

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités de fonctionnement.

3° - Décision de la collectivité

Afin que la collectivité garde son pouvoir de décision, cette commission ne disposerait pas elle-même du pouvoir décisionnel mais de la simple faculté de formuler un avis et une proposition chiffrée.

L'instance décisionnelle serait le Conseil qui accepterait ou refuserait le principe de l'indemnisation. En cas d'accord, un protocole lui serait soumis.

Il est proposé au Conseil de donner un avis favorable à la reconduction de cette commission et d'approuver sa composition et son rôle tels que définis ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1997-2197 en date du 24 novembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Reconduit le principe de la commission d'indemnisation amiable des commerçants.

2° - Accepte :

a) - la composition,

b) - les missions et les modalités de fonctionnement, telles que définies ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,